

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 OCTOBRE 2023

M. le maire initie la séance à 18h34.

Membres présents: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :

Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

M. le Maire ouvre la séance par un point sur la situation particulière du conseil municipal suite à la démission des conseillers de l'opposition.

M. le Maire poursuit en abordant la situation des services municipaux qui travaillent à flux tendu et qui ont fait le maximum pour préparer ce conseil.

M. le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 JUILLET 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Les points à l'ordre du jour sont ensuite introduits.

1-Création d'un poste VTA

Monsieur le Maire présente le dispositif de VTA.

Mme APPERE se demande si on peut renouveler ce dispositif, ce qui est confirmé par M. le Maire tant que ce programme existe.

Échanges sur la facilité de trouver des candidats

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

2-Ouverture d'une ligne de Trésorerie

M. le Maire présente le contexte financier de la commune suite au début des travaux du bas-bourg et du besoin d'avancer les frais en attendant de pouvoir demander le paiement des subventions attribuées.

Mme CORNEC s'interroge sur le suivi budgétaire des projets.

Réponse de M. PERROT sur la nature des dépenses à avancer et sur le mécanisme de demande de paiement des subventions.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

3-Adhésion au groupement de commande Téléphonie et Assurances proposée par la CAPLD

Présentation du groupement de commande proposé par la CAPLD par M. le maire

Question de M. CHELVEDER sur la possibilité d'étendre ce groupement à l'assurance de la commune.

Réponse de Jean François PERROT sur la possibilité de l'actuel assureur de la commune de pouvoir candidater au groupement de commande, ainsi que sur les potentielles évolutions d'assureurs.

Échanges sur les modalités d'adhésion d'un groupement de commande publique et les sujets potentiellement mutualisables avec la CAPLD.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

4-Pacte de Préférence au profit de la collectivité : acquisition des murs de la boulangerie

M. le maire revient sur la situation du bien accueillant l'ancienne boulangerie, actuellement mise en vente, ainsi que sur l'historique des négociations en 2021 lors de la cession du bâtiment à M. LE MAIRE.

Il précise les modalités du Pacte de préférence au profit de la collectivité (3 mois pour se manifester auprès du notaire, sauvegarder la destination du bâtiment, ...).

Échanges sur les potentialités données au bien en cas d'acquisition par la commune avec comme principal objectif de maintenir l'activité de boulangerie.

Question de Mme LE GUEN sur la possibilité de mobiliser des financements pour maintenir ce commerce : aide au dernier commerce, EPF, ...

Retour de Monsieur le Maire ; sur la possibilité de mobiliser ces différents fonds notamment de la CAPLD pour favoriser à l'installation.

Échanges sur les raisons de la vente du fonds de commerce.

M. CHELVEDER interpelle le conseil sur la demande des Rochois pour maintenir cette activité.

Mme LE BIHAN s'interroge sur la possibilité de maintenir un dépôt de pain.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

5-Désignation du déontologue des élu.

M. le maire présente les suites données à la loi 3DS, le rôle des déontologues, et le travail fournis par l'AMF dans la recherche des déontologues et de Mme HERVE qui est le référent déontologue pour les élus de La Roche Maurice.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

6-Décisions modificatives

Monsieur le Maire donne la parole à M. PERROT qui explique le « jeu de vase communicant » entre les différentes lignes comptables et qui est nécessaire notamment pour le paiement de l'avance demandée par l'entreprise COLAS.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

7-Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

M. le Maire rappelle le contexte communautaire de ces créances et le rôle du Trésor public dans leur recouvrement.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

8-Motion de soutien aux EHPAD publics

M. le Maire donne la parole à Mme CORNEC qui présente le contexte de vieillissement national de la population ainsi que de la difficulté de financement des EHPAD publics. Il en découle une difficulté croissante pour les nouveaux résidents de trouver des places disponibles en EHPAD.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

9- Modification du règlement intérieur de la salle de sports

M. le Maire présente les travaux de rénovation effectués afin de garantir la pérennité de l'équipement ainsi que le changement des menuiseries extérieures en mauvaise état.

Il précise l'objectif du nouveau règlement afin de préserver le revêtement sportif neuf.

Mme LE BIHAN s'interroge sur les modalités de communication du nouveau règlement aux différents utilisateurs.

Mme LE GUEN pose la question sur le maintien d'événement extra sportif comme le forum des associations.

Échanges sur la possibilité de mobiliser les autres équipements comme la salle Roch Morvan, les modalités d'affichage du règlement et de sanctions prévues.

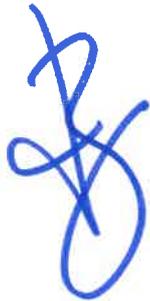
M. le Maire remercie l'engagement de Mme APPERE sur le suivi du chantier.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

Pas de questions supplémentaires suite à l'adoption de la dernière délibération.

Fin de séance à 19h30.

Lénaïc BLANDIN, Maire



Serge MILET, secrétaire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre
2023

DEL 27-2023 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE VTA

Afin de maintenir le suivi et l'accompagnement des projets communaux, la commune souhaite recruter un chargé de mission en s'appuyant sur le programme du volontariat territorial en administration (VTA).

Ce programme permet à des jeunes diplômés d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural. Le contrat « VTA » prend la forme d'un contrat à durée déterminé, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois, sur un minimum de 75% d'un temps complet. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA est attribué par l'Etat à la structure accueillante.

Les missions confiées seraient :

- Accompagnement des projets structurants (études, marchés publics, recherches de financements, ...): aménagement du bas-bourg, aménagements sportifs et routiers, aménagements des bâtiments communaux entraînant des études et des recherches de financements
- Service administratif : aide ponctuelle et soutien aux services nécessitant de la polyvalence
- Service communication : stratégie de communication, soutien des services aux outils existants, soutien à la mise à jour des canaux numériques et de la lettre d'info

Le Maire propose de créer, selon les missions définies ci-dessus, l'emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1/01/2024 au 31/12/2024 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum)</i>	1	Chargé de mission en développement territorial	Ingénierie technico-administrative et financière	35h/semaine

Les candidats devront répondre exclusivement aux critères du Volontariat Territorial en Administration (VTA) : Mission de 12 à 18 mois par un jeune diplômé âgé de 18 ans à 30 ans en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial, géographie, etc. Minimum Bac +2.

La rémunération est fixée en référence de l'indice majoré du 1er échelon de l'échelle C1 des emplois de catégorie C,

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, le recrutement devra suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver Le recrutement d'un VTA,

Pour extrait conforme,
 Le Maire, Lénaïc BLANDIN



COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénéaïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénéaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre
2023

DEL 28-2023 : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, la municipalité de La Roche Maurice souhaite contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommée « ligne de trésorerie » à hauteur de 300 000 euros. La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds lorsqu'il le souhaite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès d'un organisme bancaire d'un montant maximum de 300 000 Euros.
- Autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par le contrat

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénéaïc BLANDIN



COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénéïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénéïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

DEL. 29-2023 : ADHESION AU GROUPEMENT D'ASSURANCES PROPOSE PAR LA CAPLD

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre 2023

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de la commande publique il est proposé de constituer un groupement de commandes concernant la téléphonie et les assurances de la collectivité.

Le groupement de commandes est institué par une convention auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, pour une durée de 1 an et renouvellement 3 fois.

Le projet de convention, en annexe de la présente délibération, précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- Autoriser le maire à signer la convention et tout avenant relatif à celles-ci.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénéïc BLANDIN



COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE**Département du Finistère****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénéïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénéïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre
2023

**DEL 30-2023 : PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE : ACQUISITION
DES MURS DE LA BOULANGERIE**

M. le Maire rappelle le projet de la commune mené en 2021 avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) afin de permettre l'implantation d'une boulangerie dans le centre-bourg. Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière, 5 Grande Place à la Roche Maurice par M. LE MAIRE.

Considérant que ce dernier désire vendre les murs du commerce, la commune souhaite bénéficier du pacte de préférence existant à son profit afin de garantir le maintien de ce service de proximité,

La vente est fixée comme suit :

SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR)* 2077 (indice INSEE 1er trimestre 2023) 1821 (indice INSEE 3ème trimestre 2021)
= 68 434.92€

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DEMANDE que soit procédé au rachat du bien par la commune à :

- LEMAIRE Pascal ou tout autre structure juridique qu'il se substituerait, du bien suivant :
- La Roche-Maurice – 5 Grande Place, cadastré section AA n° 122, d'une contenance globale de 313 m²,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver

- l'achat par la commune des biens ci-dessus désignés, au prix de 68 434.92€,
- Autorise M. le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénaïc BLANDIN



COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénéïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénéïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre
2023

DEL 31-2023 : REFERENT DEONTOLOGUE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de La Roche-Maurice, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

L'AMF a publié une liste de référents déontologues pour les élus. Il est proposé au conseil de désigner Mme Corinne Hervé, ancienne DGS de collectivité et ancienne déontologue pour le CDG du Morbihan.

Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Les questions complexes seront traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul de vacations.

Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver Comme référent déontologue des élus de la commune jusqu'au terme du mandat en cours :
 - Mme Corinne Hervé
 - un collège de référents déontologues sollicités dans la liste des référents publiée par l'AMF à l'initiative de Mme Hervé en cas de question complexe,
- Autoriser le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ la vacation d'un référent.
- Fixer les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénaïc BLANDIN



Le conseil municipal est sollicité pour procéder aux décisions modificatives susnommées.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les décisions modificatives susnommées,

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénéaïc BLANDIN





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques de LANDERNEAU

59 rue de Brest – BP 709
29209 LANDERNEAU
TÉLÉPHONE : 02 98 85 11 61
MÉL. : t029013@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

**Jours et heures d'ouverture : Ts les jours 8h30-12h00/
13h30-16h00**
Réception : (Avec RDV)
Affaire suivie par : C. SCOAZEC
Téléphone : 02 98 85 45 51
Télécopie : 02 98 21 50 72
Mél : caroline.scoazec@dgfip.finances.gouv.fr
Réf à rappeler : XXX

Landerneau, le 1er septembre 2023

Le comptable du CFP de Landerneau
à
Monsieur le Maire de La Roche-Maurice

Objet : Créances à provisionner en 2023

Monsieur le Maire,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Locales a retenu les dotations aux provisions pour créances douteuses comme dépenses obligatoires dans ses articles L2321-2-29° et R2321-2-3°.

Ainsi, ces articles stipulent « *qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer pour compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir d'éléments d'information communiqués par le comptable public* ».

Par ailleurs, la constitution d'une provision pour dépréciation des créances de plus de deux ans devient un item qui entre dans le calcul du nouvel Indice de Pilotage Comptable (IPC).

Aussi, dans un souci de prudence et de sincérité, il est préconisé de constituer une provision a minima égale à 15 % des restes à recouvrer N-2.

Les restes à recouvrer les plus anciens remontent à 2020. Un dossier doit être suivi particulièrement. Il est composé de dettes allant de 2020 à 2023 pour un montant total de 7 047 €. Des poursuites sont engagées mais les recouvrements sont faibles au regard de la dettes. Aussi, je vous propose d'augmenter la provision à hauteur de 1 149 € :

RAR N-2 + dossier à enjeu : $7\,655 \times 15\% = 1\,149 \text{ €}$

Provision antérieure : 602 €

Provision complémentaire : $1\,149 - 602 = 547 \text{ €}$

L'ajustement de la provision donne lieu à une opération semi-budgétaire (droit commun) :

- émission d'un mandat au compte 6817 pour 547 €.

Le montant des sommes provisionnées fait l'objet d'un examen chaque année.

Pour rappel, le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier l'art R2321-2 du CGCT. Le Maire peut ainsi par simple décision constituer ou ajuster une provision sans qu'il ne soit plus nécessaire de prendre une délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

M. Thierry MENIL
Inspecteur principal des Finances Publiques
Comptable de la Trésorerie de Landerneau

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Léoïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Léoïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre 2023

DEL 33-2023 : CREANCES IRRECOUVRABLES PRESENTEES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Landerneau a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui (montant inférieur au seuil de poursuite).

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 16.48€.

Il précise que ces titres concernent des défauts de paiement de restauration scolaire, de garderie et de loyer sur l'année 2020 et 2022.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur ces créances.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Léoïc BLANDIN



BP LAROCHE-MAURICE – Créances irrécouvrables présentées en non-valeur au Conseil en 2023

Numéro de la liste 5841500215 à indiquer en complément du mandat à émettre au c/6541

2022	1	Pièces pour	1,86
2020	2	Pièces pour	14,62

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2022 T-103		FUR YANN Yann	Loyers	1,86	RAR inférieur seuil poursuite	
2020 R-10-68		MACE Solen	Cantine	8,6	RAR inférieur seuil poursuite	
2020 R-9-73		NGAN Prosper	Garderie	6,02	RAR inférieur seuil poursuite	

TOTAL	16,48
-------	-------

Landerneau, le 1^{er} septembre 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 029-212902373-20231002-DEL33_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre
2023

DEL 34-2023 : MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD PUBLICS

Monsieur le Maire présente la motion de soutien aux EHPAD publics :

« Suite à la réunion du 30 juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les EHPAD d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent, tout comme celles des Côtes d'Armor, le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes : un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, il s'avère que les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, voire d'un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

RÉAGISSENT :

- Au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation.
- Aux réponses des tutelles inadéquates, faute de moyens financiers adéquats.
- Aux dépenses instaurées par l'État (Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice), essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde.
- Aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022).
- Aux charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de Retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts de maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1er jour.
- A l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins

REFUSENT :

- De faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charge.

S'INTERROGENT :

- Sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

DÉNONCENT :

- Les difficultés financières provoquant le non-remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels.
- Les cotisations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard, si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !
- Les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'État plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

COLLÉGIALEMENT, LES ÉLUS PRÉSENTS CONSTATENT :

- Ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

COLLÉGIALEMENT, LES ÉLUS PRÉSENTS DÉCIDENT :

- De présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux.
- De s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux-ci devaient être déficitaires.
- De solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap et de la Santé et le ministère de la fonction publique, le ministre délégué aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD.
- D'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'État.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'État de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- MANIFESTE son soutien aux EHPAD publics en votant la motion ici présentée.

Accord du conseil à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénaïc BLANDIN



COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE
Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénéïc Blandin, Maire, convoqués le mardi dix-neuf septembre deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents : Lénéïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Benoit CHELVEDER, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Rodolphe GAGNEPAIN

Secrétaire de séance : Serge MILET

Membres du Conseil : 15
Présents : 14
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 19 septembre
2023

DEL 35-2023 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORTS

Les travaux de réfection de la salle de sports sont terminés, il convient de modifier le règlement afin de préciser le bon usage afin de s'assurer de la durabilité de cet équipement.

La présente délibération et le règlement joint seront affichés dans l'enceinte du bâtiment sportif.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver :

- D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur de la salle omnisports, annexe joints à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à apporter d'éventuelles modifications non substantielles d'organisation et de fonctionnement relatifs aux bâtiments sportifs

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénéïc BLANDIN



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORTS

PREAMBULE

Cette salle constitue un bien communal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Destination

La salle de sports sera utilisée dans le cadre suivant :

- l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
- la pratique sportive durant les temps périscolaires : pause méridienne, Temps d'Activités Périscolaires, centre aéré
- la pratique sportive associative, en compétition ou loisirs

Article 2 : Usagers

La salle pourra être mise à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations,
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice de la salle ainsi qu'aux directeurs d'école et aux animateurs territoriaux.

Article 3 : Sports autorisés

- Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation de la mairie.
- Toutes autres disciplines est donc interdite.
- Les rollers, patins à roulettes, vélos, trottinettes, sont interdits

Article 4 : Heures d'utilisation

Du lundi au dimanche de 8h00 à 23h00 pour la pratique du sport et selon le planning établi en début d'année scolaire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES ENTRAINEMENTS ET LES SCOLAIRES

Article 1 : Planning

Le calendrier d'utilisation de la salle est établi chaque année à l'initiative de la collectivité. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la mairie privilégiant l'accord entre les clubs pour ces modifications. Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et l'attribuer à une autre association.

Ne sont admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commune.

Article 2 : Encadrement

Les enseignants, animateurs, encadrants et dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités. La commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Chaque groupe autorisé à utiliser la salle de sports devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la responsabilité d'un enseignant, animateur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

- La salle de sports est un établissement non-fumeur. Il est rigoureusement interdit :
 - De laver le sol sportif avec un liquide (même eau). Lavage à sec uniquement.
 - D'apporter tout récipient en verre ou cassable sur les sols sportifs
 - De manger et de boire des boissons gazeuses et sucrées sur le sol sportif
 - D'y faire pénétrer des animaux - même tenus en laisse
 - D'y faire pénétrer des engins roulants
 - De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
 - De traîner sur le sol les tables et chaises et de manière générale, tout matériel susceptible d'abîmer les sols.
- Le responsable du groupe utilisateur :
 - Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.
 - Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser la mairie.
 - Toute personne pénétrant dans la salle de sport doit être chaussé de chaussures de sport propres.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, les personnes équipées de chaussure de ville et accédant aux salles sont tenues de veiller à ce que leurs chaussures soient propres.

Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'utilisation des vestiaires et des douches est :

- réservée aux pratiquants

- placée sous la surveillance des accompagnateurs. Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Du matériel de ménage (balais, serpillères, seaux...) est entreposé dans le club house à cet effet.

Article 4 : Utilisation du matériel

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient trainés au sol.

Article 5 : Assurances

La Commune de LA ROCHE MAURICE est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. Les associations contracteront une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Elles assureront également leurs biens propres, la commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens. Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la mairie.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR DES MANIFESTATIONS ET DES COMPETITIONS SPORTIVES

Article 1 : Buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la mairie.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la salle.

Article 2 : Sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes. Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 1 : Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la mairie se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. En cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement oral par la mairie
- Deuxième avertissement écrit par la mairie,
- Troisième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle de sport.

La commune, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif, contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce gymnase en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Ce règlement s'applique pour l'utilisation des deux salles sportives de ce bâtiment.

A LA ROCHE MAURICE

le 30 septembre 2023

Le Maire,

Lénaïc BLANDIN